



---

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 29/08/2018**

**Présents :** MM. Helson, Bourgmestre, **Président**

MM. Lottin, Chintinne, Mathieu, Mmes Delhez et Morue-Pierart, **Echevin(e)s**

MM. Lasseaux, Genard, Halloy et Hennin, Mme Diez-Burlet, M. Lechat, Mmes Scieur et Flament, MM. Pauly, M. Helson et Hubert, Mme Barthélemy-De Muynck, MM. Gysels, Massaux et Rasic, **Conseiller(e)s**

M. Paquet, **Président du Conseil de l'Action Sociale**

Mathieu BOLLE, **Directeur général**

**Objet:** Taxe communale sur l'utilisation de voirie et des lieux publics à des fins lucratives par des photographes ambulants.

APPROUVE GW le

**Le Conseil communal en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales c'est-à-dire les articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 août 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 août 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité des membres présents;

**ARRETE**

**Article 1**

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une taxe communale pour l'utilisation de la voie publique ou les lieux publics à des fins lucratives avec des appareils servant à photographier ou à filmer des personnes, fixée comme suit:

Fêtes communales, marches folkloriques, kermesses, marchés, braderies, foires,...

-un forfait de 100,00Eur par jour et par photographe

Exonération: ne sont pas soumis au paiement de la taxe, les journalistes porteurs de leur carte de presse et se livrant à cette activité dans l'exercice de leur profession.

## Article 2

La taxe est due par toute personne répondant aux critères de l'article 1.

## Article 3

La taxe est payable au comptant au moment de la demande, entre les mains du Directeur financier ou de son préposé qui en délivrera quittance.

## Article 4

Toute personne imposable est tenue de faire, au moins 48 heures à l'avance à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

## Article 5

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Le rôle de taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

## Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

## Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,  
(s)M. BOLLE

Le Directeur général,

Par le Conseil communal,

Pour expédition conforme,

Le Président,  
(s)P.HELSON

Le Bourgmestre,